

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1662-2022/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DPASS	1

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021**  
**portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale**  
**de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1554-2022/ARR/DRH-ALP du 3 mai 2022 portant affectation et nomination de madame Florence BRANCHU en qualité de responsable UPASS à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 63535-2022/1-ACTS/DAJI du 5 mai 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 19 de l'arrêté du 4 novembre 2021 susvisé, est ainsi rédigé :

*« Madame Florence BRANCHU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Nouméa, qui comprend le centre médico-social de Kaméré et le centre médical polyvalent ESPAS CMP, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19*

*mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :*

- *tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;*
- *les titres de congés annuels des agents de son unité ;*
- *les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;*
- *les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. ».*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.